



Date de réception : 10/01/2025

# Version anonymisée

-1311231-

C-776/24 – 1

**Affaire C-776/24 [Bopuis] <sup>i</sup>**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

12 novembre 2024

**Juridiction de renvoi :**

Tribunal du travail francophone de Bruxelles (Belgique)

**Date de la décision de renvoi :**

5 novembre 2024

**Partie demanderesse :**

CJ

**Partie défenderesse :**

Service fédéral des Pensions (SFP)

---

**Tribunal du travail francophone de**

**Bruxelles**

**10<sup>e</sup> chambre**

**Jugement**

**EN CAUSE :**

**CJ,**

partie demanderesse,

comparaissant personnellement et assisté par M<sup>e</sup> Jean-François NEVEN, avocat ;

<sup>i</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

**CONTRE ;**

**Le Service fédéral Pensions, en abrégé ci-après « SFP »,**

inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0206.738.078,

dont les bureaux sont situés Tour du Midi à 1060 BRUXELLES,

partie défenderesse, comparissant par Monsieur Aymeric PELTZER, conseiller,  
porteur de procuration écrite ;

\*

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

\*

**I. La procédure**

La procédure a été introduite par une requête déposée le 11 juillet 2023.

Le conseil de CJ et le représentant du SFP ont été entendus en leurs dires et moyens à l'audience publique du 11 juin 2024. Les débats ont été clos.

Madame Alice RYCKMANS, Substitute de l'Auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral auquel les parties ont eu la possibilité de répliquer.

L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de CJ déposée le 11 juillet 2023 ;
- le dossier administratif du SFP ;
- les conclusions du SFP déposées le 22 novembre 2023 ;
- les conclusions de CJ déposées le 22 janvier 2024 ;
- les conclusions additionnelles du SFP déposées le 21 février 2024 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de CJ déposées le 29 mars 2024 ;
- le dossier de pièces de CJ déposé le 29 mars 2024 ;

- les conclusions de synthèse du SFP déposées le 22 avril 2024 ; le dossier de l’Auditorat du travail.

\*\*\*

## **II. L’objet de la demande**

CJ a contesté une décision du Service Fédéral des Pensions (ci-après en abrégé SFP) datée du 17 avril 2023. Le SFP a informé CJ qu’il n’avait pas droit à une pension de retraite de travailleur salarié à partir du 1<sup>er</sup> août 2021.

Cette décision est motivée comme suit :

« Nous avons examiné d’office votre pension de retraite de travailleur salarié. Cette décision remplace et annule la décision du 25.05.2022 parce que vos droits à la pension dans le régime salarié ont fait l’objet d’un transfert vers le régime des institutions européennes en application de la loi du 21 mai 1991 établissant certaines relations entre des régimes belges de pension et ceux d’institutions de droit international public. Vous n’avez pas droit à une pension de retraite en tant que salarié à partir du 01/08/2021. Nous avons constaté qu’aucune inscription ouvrant le droit à une pension de salarié ne figure sur votre compte individuel. Vous n’avez donc pas droit à une pension de retraite de salarié parce que vous ne prouvez aucune occupation comme travailleur salarié (...) ».

CJ sollicite l’annulation de cette décision. Il demande à ce que sa pension de retraite de travailleur salarié – telle que fixée dans la décision datée du 25 mai 2022 – soit rétablie. Il invite le SFP à lui payer les montants (indexés) restant dus sur cette base, à majorer des intérêts légaux et judiciaires. Il réclame par ailleurs les dépens qu’il fixe à la somme de 163,98 € à titre d’indemnité de procédure.

## **III. Les faits pertinents**

- 1 CJ a travaillé en Belgique entre 1972 et 1992, comme salarié et comme indépendant. Il a été fonctionnaire européen à partir du 1<sup>er</sup> avril 1994. Il [a été] titularisé le 1<sup>er</sup> janvier 1995.
- 2 Le 29 mai 1995, CJ a demandé le transfert de ses droits de pension de travailleur salarié belges vers le régime de pension des Communautés européennes, et ce conformément à l’article 3 de la loi du 21 mai 1991 établissant certaines relations entre les régimes belges de pension et ceux d’organismes de droit international public.

Le 15 juillet 1996, le SFP a notifié à CJ sa décision reprenant le montant des droits de pension transférable à l’intéressé. Le 4 novembre 1996, le SFP a transmis à la Commission des Communautés européennes le montant de pension transférable.

- 3 Le 14 juillet 2019, CJ a interrogé le SFP quant à la première date de prise de cours de sa pension.

Par un courrier daté du 5 août 2019, le SFP a répondu ce qui suit :

« Vous souhaitez connaître la première date de prise de cours possible pour votre pension de retraite de travailleur salarié. À ce jour, l'ensemble de votre carrière (salarié et indépendant en Belgique) totalise 19 années valables pour l'anticipation. Les conditions d'âge et de carrière ne sont donc pas remplies pour bénéficier d'une pension avant l'âge légal, soit 65 ans. Nous examinerons d'office vos droits à partir de vos 64 ans. Les versements de votre pension seront effectués en fin de mois sur votre compte en banque. Toutefois, ils n'arriveront pas à date fixe sur votre compte, la date de versement variant selon chaque calendrier mensuel des paiements ».

- 4 Par un courriel daté du 7 août 2020, CJ s'est adressé au SFP en ces termes : « Pour votre information, je suis fonctionnaire international et les transferts de droits ont été/seront opérés conformément aux règles en vigueur ». Le SFP y répond par un courrier du 12 août 2020 qui mentionne que si l'entièreté de la carrière a été reprise par la Commission européenne, le calcul de sa pension de retraite de travailleur salarié sera réduit à néant. J'ignore au surplus si j'arrêterai mon activité au 01.08.2021. Comme convenu avec votre homologue de l'INASTI, je ne manquerai pas de vous informer dès que je serai fixé sur ma date de prise de pension. Je suppose qu'à l'instar de l'INASTI, l'information à propos de mon statut de fonctionnaire international rend superflu le renvoi des documents que vous m'avez adressés ».

Le 12 août 2020, le SFP a apporté la réponse suivante :

« Nous accusons une bonne réception de votre courriel. En effet, dans le cas où toute votre carrière a été reprise par la Commission européenne, le calcul de votre pension de retraite salariée est réduit à néant et il n'y a plus lieu de nous retourner les documents d'informations à propos de votre carrière et de votre conjoint ».

- 5 Le 8 mars 2022, CJ a introduit auprès du SFP une demande de pension de retraite de travailleur salarié.

Le 25 mai 2022, le SFP a notifié à CJ deux décisions :

- Une première décision lui octroyant à partir du 1<sup>er</sup> août 2021 une pension de retraite de travailleur salarié d'un montant mensuel brut de 533,85 € ;
- Une seconde décision lui octroyant à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 (date prise en considération par le SFP comme étant la date de cessation des activités de l'intéressé au sein de la Commission européenne) une pension de retraite de travailleur salarié d'un montant mensuel brut de 577,85 €.

6 Par un courriel daté du 10 juin 2022, CJ a interpellé le SFP comme suit :

« Je fais suite à un échange téléphonique de ce jour relatif à une demande de copies de pièces. La première pièce concernée est la suivante : lettre recommandée qui m'aurait été envoyée sans doute fin 1996 et par laquelle, en exécution de l'article 6 §1 de la loi du 21 mai 1991 traitant des demandes de transfert de droits de pension entre des régimes belges de pension et des institutions de droit international public, les montants à transférer et les éléments de calculs devaient m'être communiqués pour accord ou possibilité de contestation. Ce document ne figure actuellement pas à mon dossier et je vous demande donc de bien vouloir m'en communiquer copie ainsi qu'une copie de l'accusé de réception que j'aurais dû signer. J'ai identifié que l'absence de ces éléments entraînerait la nullité du dossier et de toute action pouvant en découler, et notamment la nullité de toute demande de versement de fonds que vous adresseraient les institutions européennes, aucune subrogation ne couvrant en effet une telle demande. Je vous remercie d'avance pour vos efforts visant à retrouver ces 2 pièces ou à défaut de m'informer que l'une ou l'autre de ces pièces ne figurent plus dans vos dossiers scannés pas plus que dans vos archives papiers (...) ».

Par un courrier daté du 4 juillet 2022, le SFP a répondu ce qui suit :

« En réponse à votre demande, je vous prie de trouver en pièces jointes une copie des documents figurant dans les archives et qui concernent le transfert du montant de pension vers la Commission des Communautés Européennes.

Les seuls documents trouvés sont :

- La notification qui vous a été adressée le 15/07/1996 reprenant le montant et le calcul du transfert.
- Le courrier adressé ensuite à ladite Commission.

Celle-ci devait alors vous contacter pour finaliser le transfert et ensuite nous réclamer la somme transférable. Aucune suite n'ayant été donnée, le dossier a été classé, archivé et scanné ».

Par un courriel daté du 6 juillet 2022 adressé au SFP, CJ a réagi comme suit :

« (...) J'ai récemment eu à constater que, dans le cadre de la loi du 21 mai 1991 régissant le transfert de droits de pension entre l'État belge et les institutions européennes, et plus précisément dans le cadre des obligations d'exécution découlant de l'article 6 de celle-ci, je n'ai pas reçu à l'époque (1995,1996,1997), autant de la part de l'ONP que celle de l'INASTI, les deux notifications des montants annuels de pension à transférer accompagnées des éléments de calculs y afférents, notifications que j'aurais dû recevoir par lettres recommandées. (...) Sans réception desdites notifications, et toujours selon l'article 6 de la loi du 21 mai 1991, les montants annuels définitifs de pension doivent donc être

considérés comme étant non établis. Autant que nécessaire, il en découle qu'en application de l'article 7 de la loi, une pension de retraite peut m'être octroyée par l'État belge d'une part, et que la demande de transfert reste révocable, ce que, autant que nécessaire toujours, je vous prie de bien vouloir prendre compte par la présente. Je ne souhaite en effet plus aucunement faire procéder au transfert de mes droits à pension acquis dans les systèmes de pension de l'État belge vers le système de pension des institutions européennes. (...) A ce jour, vos services ont établi un calcul de pension à me verser mensuellement et ont effectué un premier versement ce 24 juin 2022. Je vous confirme que cette situation me semble conforme à l'état du dossier et qu'il n'y a pas lieu de réviser cette situation (...) ».

Par un courrier daté du 3 novembre 2022, le SFP a répondu ce qui suit :

« En réponse à votre demande, nous vous confirmons notre courrier du 04/07/2022 ainsi que notre décision de pension et notre lettre adressée à la commission des communautés européennes, reprises en annexe. Par ailleurs, nous vous confirmons que votre dossier de pension est en ordre et que [vous] percevez le montant maximum auquel vous pouvez prétendre en matière de pension de retraite salarié et indépendant ».

Par un courrier daté du 6 décembre 2022, le SFP a indiqué que :

« En réponse à votre demande, nous vous informons que les sommes relatives à vos pensions de retraite salarié et indépendant, payées depuis le 01/08/2021 (= date de prise de cours de vos pensions) par le Service fédéral des Pensions, vous sont dues et ne seront pas réclamées. Par ailleurs, nous vous précisons que la Commission des Communautés Européennes (CEE) ne nous a adressé aucune demande particulière récemment ».

- 7 Par un courrier daté du 13 mars 2023, la Commission européenne (Office de gestion et de liquidation des droits individuels PMO) a interpellé le SFP en ces termes :

« Par la présente, je vous confirme que l'intéressé [CJ] a marqué son accord pour faire transférer ses droits à pension acquis auprès de votre organisme vers notre régime de pension. Conformément aux lois précitées ainsi qu'à l'article 11 § 2 de l'annexe VIII de notre Statut, je vous prie de bien vouloir verser mensuellement au compte ING Belgium NV/SA, IBAN : BE94 3751 1375 5114 (BIC : BBRUBEBB) de la Commission européenne (Rue de la Loi 200, B-1049 BRUXELLES) les arrérages périodiques correspondant au montant de pension à partir du 01/08/2022. Je vous prie de noter que l'intéressé a pris sa pension communautaire à l'âge de 66 ans (...) ».

Par un courriel daté du 21 mars 2023, le SFP a répondu ce qui suit :

« Nous accusons bonne réception de votre demande d'activation de subrogation (en pièce jointe) pour : [CJ] Né le 05/07/1956. Prise de cours de la pension : 01/08/2022. Or, nous constatons que 2 pensions de retraite de droit national

(régime salarié & régime indépendant) lui sont octroyées par le SFP depuis cette date précise ! Il s'avère que l'intéressé a déclaré à nos services avoir révoqué sa demande de subrogation, pour cause de « vice de forme ». Il a ensuite exigé la mise en paiement de ses pensions de retraite en droit national. Cependant, la consultation des archives de son dossier intégré semble démontrer que la procédure a bien été respectée (en 1996) et, partant, le caractère irrévocable de ladite subrogation (du moins dans le régime salarié). Comme il nous est impossible de mettre en paiement 2 pensions identiques, couvrant les mêmes périodes de référence, et afin d'éclaircir cette situation contradictoire, je me permets donc de vous demander : 1° si [CJ] a bien pris sa retraite de vos services, en tant que fonctionnaire statutaire européen ? 2° s'il bénéficie de sa pension de retraite du régime supranational européen, depuis le 01/08/2022 ? ».

Par un courriel daté du 23 mars 2023, la Commission européenne (PMO) a confirmé que CJ avait bien pris sa retraite en tant que fonctionnaire statutaire européen qu'il bénéficiait d'une pension de retraite du régime de pension des institutions de l'Union européenne depuis le 1<sup>er</sup> août 2022.

Par un courriel daté du 29 mars 2023, le SFP a interrogé la Commission européenne (PMO) en ces termes :

« (...) En l'espèce CJ conteste le transfert des cotisations du régime national belge vers le régime supranational européen. En effet, selon lui, sa demande aurait été révoquée d'office car il n'aurait pas eu l'occasion de valider la notification de décision auprès de vos services, en 1996. Partant, le transfert des cotisations n'aurait pas été effectué. Il a donc exigé la mise en paiement de ses pensions belges dans les régimes salarié et indépendant, à partir du 01/08/2021. Il reconnaît néanmoins bénéficiaire de sa pension européenne, depuis le 01/08/2022. Pour nous permettre d'éclaircir cette situation problématique, nous vous [saurions] gré de bien vouloir examiner le document de 1996 en pièce jointe. Pourriez-vous nous confirmer le fait que la pension de retraite que vous avez engagée (depuis 08/2022) comprend la fraction salariée belge 20/45, pour la période 1972 à 1992 ? A contrario, si la pension payée par vos services ne comprend que les années postérieures à 1994 (entrée en service à la Commission UE), cela confirmerait l'absence présumée du transfert des cotisations. En attendant votre réponse et par prudence, nous nous abstenons d'intervenir pour : d'une part stopper le paiement de ses pensions nationales, et d'autre part, pour activer votre demande de subrogation ».

Par un courriel daté du 31 mars 2023, la Commission européenne (PMO) a confirmé que la pension européenne de CJ a bien pris en compte les annuités octroyées par le transfert des droits de pension en provenance du SFP et de l'INASTI et a transmis à cet égard plusieurs documents, à savoir : le document reprenant les calculs initiaux de transfert, l'accord de CJ sur la subrogation, le recalcul desdits droits à la suite du changement du statut des fonctionnaires européens ainsi que l'avis de fixation de la pension européenne prouvant que le calcul du transfert des droits a été inclus dans sa pension.



- 8 Par un courrier daté du 31 mars 2023, le SFP a informé CJ de la suspension des paiements de sa pension de retraite du régime national belge. Cette décision est justifiée comme suit : « Vu l’octroi d’une pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés ; Considérant que vous bénéficiez d’une pension de retraite du régime supranational européen depuis le 01/08/2022 ; Considérant que votre carrière du régime salarié belge fait réglementairement l’objet d’une subrogation au bénéfice du régime supranational européen ; Le paiement de votre pension de retraite du régime salarié belge est suspendu, à partir du dernier paiement ».
- 9 Le 17 avril 2023, le SFP a informé CJ de ses décisions de revoir son droit à une pension de retraite et d’annuler sa précédente décision datée du 25 mai 2022. CJ n’a donc pas droit à une pension de retraite de travailleur salarié à partir du 1<sup>er</sup> août 2021. Aucun indu n’est réclamé, le SFP estimant avoir commis une erreur administrative.

Ces décisions sont motivées comme suit :

« Par sa décision du 25/05/2022, le Service fédéral des Pensions (SFP) vous a informé qu’à partir du 01/08/2021 vous aviez droit à une pension de retraite d’un montant de 6406,16 € par an à l’indice des prix à la consommation 147,31. Cette décision est revue par la notification ci-jointe. Motifs de la révision[ :] Le 29.05.1995, vous avez introduit une demande de transfert des droits à la pension du régime salarié vers le régime des institutions européennes en application de la loi du 21 mai 1991 établissant certaines relations entre des régimes belges de pension et ceux d’institutions de droit international public..

En application de l’article 6 de la loi précitée, les services prestés dans le régime salarié avant la date de votre entrée en service auprès de l’institution ne peuvent donner droit à une pension du régime salarié ».

« Nous avons examiné d’office votre pension de retraite de travailleur salarié. Cette décision remplace et annule la décision du 25.05.2022 parce que vos droits à la pension dans le régime salarié ont fait l’objet d’un transfert vers le régime des institutions européennes en application de la loi du 21 mai 1991 établissant certaines relations entre des régimes belges de pension et ceux d’institutions de droit international public. Vous n’avez pas droit à une pension de retraite en tant que salarié à partir du 01/08/2021. Nous avons constaté qu’aucune inscription ouvrant le droit à une pension de salarié ne figure sur votre compte individuel. Vous n’avez donc pas droit à une pension de retraite de salarié parce que vous ne prouvez aucune occupation comme travailleur salarié ».

- 10 Par un courrier daté du 16 mai 2023, le SFP a souhaité apporter à CJ les explications suivantes :

« Par votre courrier recommandé du 28.02.2023, vous demandez à recevoir les preuves de l’envoi par recommandé fait le 15.07.1996 de la notification relative au montant de pension transférable en application de l’article 6 de la loi du 21.05.1991 établissant certaines relations entre des régimes belges de pension et

ceux d'institutions de droit international public. Nous avons demandé au service Expédition de vérifier les bordereaux des envois recommandés du 15.07.1996 mais ceux-ci n'existent plus. S'agissant d'un envoi remontant à plus de 25 ans, nous ne disposons plus de ces archives qui ne sont pas essentielles pour fixer les droits à la pension. Nous conservons cependant dans votre dossier une copie de tous les courriers envoyés par notre service et tous les documents reçus. La copie de la décision qui vous a été notifiée le 15.07.1996 comporte la mention RECOMMANDE dans le cadre contenant les coordonnées du destinataire. Cette mention suffit à confirmer que l'envoi a bien été fait par courrier recommandé, les services de la Poste n'acceptant pas cette mention sur un courrier ordinaire. Nos envois ont toujours été faits par recommandé ordinaire et pas avec un accusé de réception, nous ne pouvons donc vous envoyer une copie d'un accusé de réception que nous n'avons pas demandé. Si ce courrier recommandé ne vous avait pas été remis, il nous aurait été retourné par les services postaux avec la mention « Non réclamé » ou « Adresse incorrecte ». Ce courrier non distribué se trouverait dès lors dans votre dossier avec l'enveloppe d'envoi. Si l'indication était « Adresse incorrecte », nous aurions écrit à votre administration communale afin de vérifier votre adresse et le courrier recommandé vous aurait de nouveau été envoyé à l'adresse validée par la commune. Si l'indication était « Non réclamé », un courrier ordinaire vous aurait été envoyé pour vous informer de cet envoi recommandé et vous inviter à prendre contact avec nos services si vous souhaitiez le recevoir. Vu l'absence dans votre dossier de ces documents, nous pouvons conclure que la notification du 15.07.1996 vous a bien été remise ».

- 11 CJ a décidé de saisir le Tribunal du travail francophone de Bruxelles afin de contester d'une part, la décision du SFP datée du 17 avril 2023 (recours introduit devant la 10<sup>e</sup> chambre du Tribunal) et d'autre part, la décision de l'INASTI datée du 6 juillet 2023 (recours introduit devant la 11<sup>e</sup> chambre du Tribunal).

#### **IV. La décision du Tribunal**

##### **IV. 1. La demande de CJ de transfert de ses droits de pension de retraite de travailleur salarié belges vers le régime de pension des institutions européennes est en l'espèce devenue irrévocable**

- 12 La procédure et les modalités du transfert du montant de pension sont précisées aux articles 3 à 7 de la loi du 21 mai 1991 établissant certaines relations entre des régimes belges de pension et ceux d'institutions de droit international public.

L'article 3 de la loi dispose que : « Tout fonctionnaire peut, avec l'accord de l'institution, demander que soit versé à l'institution le montant de pension de retraite afférent aux services et périodes antérieures à son entrée au service de l'institution ».

L'article 4 de la loi (dans sa version applicable avant le 1<sup>er</sup> mars 1997) dispose que :

« La demande visée à l'article 3, doit, sous peine de nullité :

1° être introduite auprès de l'administration par lettre recommandée au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit celui de la titularisation du fonctionnaire ;

2° être accompagnée d'un document constatant l'accord de l'institution. Si la demande est adressée à une administration qui n'est pas ou plus compétente pour l'instruire, cette administration transmet la demande à l'administration compétente en indiquant la date à laquelle elle a été introduite. Cette date est considérée comme date d'introduction de la demande auprès de la dernière administration. Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres le Roi peut, pour certaines catégories de fonctionnaires, fixer un autre délai pour l'introduction de la demande visée à l'article 3 ».

L'article 5 de la loi précise que : « après réception de la demande, l'administration détermine le montant de pension de retraite conformément aux dispositions du chapitre III ».

L'article 6 de la loi indique que :

« Dès qu'ils ont été arrêtés par l'administration, le montant annuel de pension de retraite à transférer ainsi que les différents éléments pris en compte pour sa détermination, sont notifiés à l'intéressé par lettre recommandée. Toute contestation relative au montant de pension doit être introduite auprès de l'administration au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la notification.

La décision prise par l'administration à la suite d'une contestation fait l'objet d'une nouvelle notification. Si le désaccord persiste, un recours devant la juridiction compétente doit être introduit au plus tard dans les trente jours à compter de la date de la nouvelle notification.

Au terme, selon le cas, de l'un ou l'autre des délais précités, le montant de pension devient définitif. Toutefois, si un recours a été valablement introduit devant les juridictions compétentes, le montant de pension ne devient définitif qu'à partir du moment où intervient une décision ayant autorité de chose jugée.

Le montant annuel définitif de pension est communiqué à l'institution ».

L'article 7 de la loi (dans sa version applicable avant le 1<sup>er</sup> mars 1997) dispose que :

« Dès que le montant de pension de retraite est devenu définitif :

1° il ne peut plus être modifié pour quelque motif que ce soit, sans préjudice de l'application ultérieure de l'article 11, alinéa 3 ;

2° aucune pension de retraite ne peut être octroyée à l'intéressé du chef des services et périodes visés à l'article 3 ou des services et périodes y assimilés. En outre, ces services et périodes ne peuvent plus être pris en compte pour l'octroi ou le calcul d'une autre pension de retraite visée à l'article 1<sup>er</sup>

3° la demande visée à l'article 3 devient irrévocable, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 9 ».

- 13 Le 29 mai 1995, CJ a sollicité, en application de l'article 3 de la loi du 21 mai 1991, le transfert de ses droits de pension du régime salarié vers le régime de pension des institutions européennes. Cette demande de transfert a été ensuite acceptée par les institutions européennes (ici le Parlement européen).
- 14 Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 21 mai 1991, le SFP a notifié à CJ une décision datée du 15 juillet 1996 reprenant le montant des droits de pension transférable. La mention « Recommandé » est indiquée sur cette décision.

CJ prétend qu'il n'a pas reçu cette décision.

Le SFP ne dépose effectivement pas la preuve de l'envoi de cette décision par courrier recommandé.

- 15 Dès lors que la preuve de l'envoi de cette décision par courrier recommandé n'est pas déposée, CJ soutient que le délai pour contester le montant de pension n'a pas pris cours. Ce montant de pension n'étant pas définitif, il estime donc que la demande liée au transfert de ses droits de pension du régime salarié vers le régime de pension des institutions européennes, peut encore être révoquée.
- 16 Le Tribunal relève que :

- Le 10 décembre 1996, CJ a complété et signé une déclaration destinée aux Institutions européennes dont l'objet est : « transfert des droits à pension acquis auprès de l'Office National des Pensions vers le régime de pension communautaire au titre de l'article 11, §2 de l'Annexe VIII du Statut des Fonctionnaires des Communautés européennes ». Au terme de cette déclaration, il a notamment autorisé l'administration du Parlement européen à fournir au régime belge tous les documents justificatifs relatifs à la subrogation ;
- Le 10 août 1998, CJ a complété et signé une déclaration destinée aux Institutions européennes dans laquelle il a notamment pris acte qu'« en application des articles 11 et 28 de la loi du 21 mai 1991, le Parlement européen est subrogé dans ses droits à la pension acquis auprès du régime belge pour lesquels il a été fait application de l'article 3 de la loi susmentionnée, à partir de la date d'ouverture du droit à pension tant en vertu de la législation belge, qu'en vertu des dispositions statutaires ».

- 17 Au regard de ces déclarations signées et complétées, CJ ne peut raisonnablement défendre la thèse selon laquelle il n'a à l'époque pas pris connaissance des deux décisions (SFP et INASTI) reprenant le calcul du montant des droits de pension transférables.

En réalité, en 1996, CJ n'avait aucune raison de contester cette décision adoptée par le SFP. En soi, le montant des droits de pension transférables a été correctement calculé. Au moment où ce transfert [est] devenu irrévocable, CJ ignorait totalement qu'il [obtiendrait] une pension européenne maximale sur la base uniquement de sa carrière européenne, et donc indépendamment des annuités correspondant à la carrière belge (travailleur salarié et indépendant). À défaut de pouvoir lire l'avenir et en l'absence de toute projection, CJ était en 1996 bien incapable de répondre à la question de savoir si oui ou non ce transfert de droits s'avérerait utile ou non. CJ devait agir dans les six mois de sa titularisation afin de solliciter ce transfert[,] ce qu'il a fait.

- 18 Selon CJ, à supposer même que la décision datée du 15 juillet 1996 lui [ait] été notifiée, le délai de recours n'a de toute façon pas pu prendre cours.

Il se réfère à l'article 2, 4° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration lequel précise que : « tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ».

Selon l'article 6 alinéas 2 et 3 de la loi du 21 mai 1991, toute contestation relative au montant de pension doit être introduite auprès de l'administration au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la notification. La décision prise par l'administration à la suite d'une contestation fait l'objet d'une nouvelle notification. Si le désaccord persiste, un recours devant la juridiction compétente doit être introduit au plus tard dans les trente jours à compter de la date de la nouvelle notification.

La réglementation reprise ci-dessus prévoit donc, dans un premier temps, la possibilité d'introduire un recours administratif et ce, dans les 3 mois de la notification de la décision. Un recours judiciaire est ensuite ouvert dans l'hypothèse où il existe encore une contestation. Ce recours judiciaire est dirigé contre la nouvelle décision intervenue à la suite du recours administratif et est introduit dans les 30 jours de la nouvelle notification.

La décision du SFP datée du 15 juillet 1996 précise ce qui suit : « toute contestation éventuelle relative au montant de pension de retraite transférable doit être introduite auprès de l'Office national des pensions au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la présente notification ».

Force est de constater que la décision du SFP datée du 15 juillet 1996 a, s'agissant de l'ouverture dans un premier temps d'un recours administratif, repris exactement les termes utilisés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 21 mai 1991.

Le Tribunal estime que l'article 2, alinéa 4 de la loi du 11 avril 1994 a en l'espèce été respecté.

- 19 La demande de CJ de transfert de ses droits de pension de retraite de travailleur salarié belge vers le régime de pension des institutions européennes est, au regard de l'ensemble des développements qui précèdent, devenue irrévocable après l'expiration des délais visés à l'article 6 de la loi du 21 mai 1991. Il est permis de considérer que le transfert est devenu irrévocable au moment où le SFP a, par un courrier daté du 4 novembre 1996, transmis à la Commission des Communautés européennes le montant de pension transférable.

**IV.2. Le caractère irrévocable du transfert des droits de pension de retraite et de la subrogation, tel qu'il est visé par la loi du 21 mai 1991, est-il contraire aux objectifs et aux modalités prévus par le droit de l'Union européenne ?**

- 20 L'Annexe VIII du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 21 mai 1991 et de la titularisation de CJ disposait, en son article 11, paragraphe 2 ce qui suit :

« Le fonctionnaire qui entre au service des Communautés, après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale ou d'une entreprise, a la faculté, au moment de sa titularisation <sup>1</sup>, de faire verser aux Communautés :

- soit l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté qu'il a acquis dans l'administration, l'organisation nationale ou internationale ou l'entreprise dont il relevait ;
- soit le forfait de rachat qui lui est dû par la caisse de pensions de cette administration, organisation ou entreprise au moment de son départ. En pareil cas, l'institution où le fonctionnaire est en service détermine, compte tenu du grade de titularisation, le nombre d'annuités qu'elle prend en compte d'après son propre régime sur la base du montant de l'équivalent actuariel ou du forfait de rachat ».

<sup>1</sup> Le Règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil du 22 mars 2004 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés a notamment remplacé les termes « au moment de sa titularisation » par « entre le moment de sa titularisation et le moment où il obtient le droit à une pension d'ancienneté au sens de l'article 77 du statut ». Cette modification n'était pas encore en vigueur lorsque CJ a été titularisé en 1995.

- 21 Cette annexe prévoit donc un mécanisme dans lequel les cotisations constituées dans le régime national de pension sont, au moment de la titularisation de l'agent dans ses fonctions au service d'une institution européenne, transférées au profit de ces institutions.
- 22 La loi du 21 mai 1991 ne s'applique qu'aux demandes introduites auprès des Institutions européennes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002. La loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public régit les demandes introduites postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Cette nouvelle loi institue un système de forfait de rachat des cotisations versées dans un régime belge de pension, majorées d'intérêts composés. Selon cette nouvelle législation, le transfert des droits acquis dans les régimes belges de pensions donne lieu au versement immédiat d'un capital au régime de pension communautaire.

En l'espèce, la loi du 10 février 2003 ne s'applique pas à la situation de CJ.

- 23 La loi du 21 mai 1991 s'écarte du mécanisme européen puisque le transfert des droits n'a pas lieu sous la forme d'un transfert de cotisations et n'a pas lieu au moment de la titularisation de l'intéressé dans sa fonction auprès de l'institution internationale ; le transfert effectif débute après le départ à la pension dans le cadre d'une subrogation des institutions européennes dans les droits à la pension de retraite belge.

La particularité du mécanisme de subrogation [retenu] par la loi de 1991 est de ne modifier ni les droits ni les obligations des régimes belges de pension au moment du transfert dans le régime de pension communautaire des droits acquis par le fonctionnaire dans ces régimes. En effet, ce transfert ne s'accompagne du versement d'aucune somme de la part desdits régimes au régime de pension communautaire. Ces régimes restent débiteurs des droits à pension du fonctionnaire et leur obligation consiste, comme précédemment, à liquider la pension correspondante par mensualités à compter de la date d'entrée en jouissance de sa pension communautaire par le fonctionnaire. La seule modification concerne les relations du fonctionnaire et de l'institution, laquelle accorde au fonctionnaire dans le régime communautaire l'équivalent actuariel de ses droits à pension belges et, en contrepartie, est subrogée dans les droits à pension que le fonctionnaire a acquis dans les régimes belges de pension.

- 24 Les travaux préparatoires de la loi du 21 mai 1991 expliquent le choix de la Belgique de s'écarter du mécanisme européen par des raisons budgétaires <sup>2</sup> :

« Le système instauré par le présent projet prévoit que le fonctionnaire d'une institution internationale peut demander qu'au moment où le droit à la pension sera ouvert, tant en vertu de la législation belge applicable qu'en vertu du régime de pension des institutions européennes, mais au plus tôt à partir de l'âge de

<sup>2</sup> Doc.Parl., Ch.repr., session 1989-1990, n°1274/1, p.2

60 ans, le droit à pension constitué dans un régime belge pour les périodes avant son entrée en fonction auprès de l'institution internationale, soit transféré à celle-ci en application d'un mécanisme de subrogation. En comparaison des possibilités explicitement mentionnées dans l'article 11 précité, qui impliquent un transfert global au moment de la titularisation de l'intéressé, la solution retenue, qui a fait l'objet d'une concertation avec des représentants de la Commission des Communautés européennes, permet d'atteindre un résultat similaire tout en échelonnant dans le temps les versements à effectuer. Elle présente en outre l'avantage de répartir la charge budgétaire de l'opération sur plusieurs années ».

L'écart entre la loi du 21 mai 1991 et l'Annexe VIII du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne (qui prévaut sur le droit national) a suscité une interrogation du Conseil d'État qui a relevé : « Le régime de subrogation instauré par le projet de loi ne constitue pas, à proprement parler, l'exécution, par le Royaume de Belgique, de l'article 11, §2, de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes. Ce régime n'est donc pas de nature à lever toute insécurité juridique, alors même que la Commission des Communautés européennes aurait donné son accord sur ledit projet »<sup>3</sup>.

En réponse aux objections du Conseil d'État, le Gouvernement a répondu ce qui suit : « À ce propos, le Conseil d'État s'est demandé si un régime de subrogation des droits, différent des solutions prévues par le statut des fonctionnaires européens, était de nature à lever toute insécurité juridique. Sur ce point il y a lieu de signaler qu'il a été convenu avec les représentants de la Commission des Communautés européennes que la loi sera consacrée par un engagement écrit entre l'État belge et la Commission de manière à cautionner pour l'avenir le système accepté de commun accord »<sup>4</sup>.

- 25 Les travaux parlementaires font expressément état de ce que les Institutions européennes auraient explicitement marqué [leur] accord quant au régime de subrogation instauré par la loi du 21 mai 1991. Il est question d'une concertation avec la Commission européenne sur ce point.

Le Tribunal n'a toutefois pas trouvé trace d'un quelconque accord sur ce point.

- 26 CJ explique qu'il a droit à une pension européenne maximale déterminée sur la base uniquement de sa carrière européenne et donc, indépendamment des annuités correspondant à la carrière belge (de travailleur salarié et indépendant) fixées ici à 4 ans, 4 mois et 24 jours. Le transfert est donc, en ce qui le concerne, totalement inutile. Le montant de sa pension européenne n'est en rien influencé par les droits à la pension belges qui ont été transférés. Il a été calculé uniquement sur la base

<sup>3</sup> Doc.Parl., Ch.repr., session 1989-1990, n° 1274/1, p.23-24

<sup>4</sup> Doc.Parl., Ch.repr., session 1989-1990, n°1274/1, p.2



des contributions versées au régime des pensions de l'Union européenne pour la période du 01.04.1994 au 31.07.2022.

CJ relève en termes de conclusions que, si on applique le mécanisme de transfert des droits, il perd en réalité le bénéfice de ses années antérieures à 1994, ce qui ne serait pas le cas si on n'appliquait pas ce mécanisme, censé pourtant protéger ses intérêts.

27 L'article 9 de la loi du 21 mai 1991, dans sa version d'origine, disposait que :

« Tant que la subrogation prévue à l'article 11 n'est pas devenue effective, le fonctionnaire peut, moyennant l'accord de l'institution, retirer sa demande de transfert. Ce retrait est définitif ».

Les travaux parlementaires précisaient ce qui suit :

« Conformément à l'article 7, 3<sup>o</sup> la demande de transfert est en principe irrévocable à partir du moment où le montant de pension à transférer est devenu définitif. L'article 9 prévoit toutefois que la demande de transfert peut, moyennant l'accord de l'institution, être retirée aussi longtemps que le transfert n'est pas devenu effectif. À partir du moment où un tel retrait produit ses effets, la demande de transfert est considérée comme nulle et le fonctionnaire se retrouve à l'égard de son régime belge de pension dans la même situation que s'il n'avait jamais demandé le transfert »<sup>5</sup>.

Cette disposition a toutefois été modifiée par l'article 194 de la loi du 20 juillet 2006. Elle est entrée en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mai 2004. L'hypothèse du retrait ne vise dorénavant plus que le fonctionnaire qui quitte l'institution sans pouvoir bénéficier d'une pension d'ancienneté.

CJ ne peut en l'espèce pas se prévaloir de cette disposition dès lors qu'il bénéficie d'une pension d'ancienneté à charge des Institutions européennes.

28 Le système de transfert des droits à pension, tel qu'il est prévu à l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut, vise à faciliter le passage des emplois nationaux, publics ou privés, à l'administration communautaire et à garantir ainsi aux Communautés les meilleures possibilités de choix d'un personnel qualifié déjà doté d'une expérience professionnelle appropriée (CJUE, arrêt du 20 octobre 1981, Commission/Belgique, 137/80, Rec. p. 2393, point 11).

L'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut vise, par ailleurs, à obtenir que les droits acquis par les fonctionnaires communautaires dans leurs propres États, nonobstant leur caractère éventuellement limité, ou même conditionnel ou futur, ou leur insuffisance pour permettre le bénéfice immédiat d'une pension, puissent être conservés au profit du fonctionnaire et être pris en compte par le

<sup>5</sup> Doc.Parl., Ch. repr., session 1989-1990, n° 1274/1, p.5

régime de pensions auquel l'intéressé se trouve affilié à la fin de sa carrière professionnelle, en l'occurrence le régime communautaire (CJUE, arrêt du 20 octobre 1981, Commission/Belgique, 137/80, Rec. p. 2393, point 12 ; CJUE, arrêt du 18 avril 1989, Retter, 130/87, point 15).

- 29 Comme déjà indiqué, les droits de CJ à la pension résultant de ses activités professionnelles exercées en Belgique entre 1972 et 1992 ne sont d'aucun effet, ni pour la pension européenne ni pour les pensions belges.

Il est également pertinent de relever que, dans le cadre du mécanisme de la subrogation, l'État belge verse mensuellement les droits à la pension de CJ aux Institutions européennes alors que la pension européenne octroyée à l'intéressé n'est en rien calculée sur les annuités correspondant à la carrière belge. Comme le souligne CJ, un tel transfert de droit pourrait être considéré comme étant un impôt. Un tel transfert de droits inutile permet pour ainsi dire aux Institutions européennes de s'enrichir au détriment de CJ.

Selon CJ, interprétée comme permettant que des années de carrière ne soient pas valorisées ni dans un régime ni dans l'autre, la loi du 21 mai 1991 contrevient au premier objectif de l'article 11 §2 de l'Annexe VIII qui est de faire en sorte que les droits acquis (avant l'entrée au service des Institutions européennes) soient conservés. Le SFP estime quant à lui que la valorisation effective des droits acquis n'est pas clairement énoncée à l'article 11§2 de l'Annexe VIII. Selon le SFP, cette disposition n'impose pas que les droits acquis et transférés octroient une pension de retraite plus favorable. La loi belge ne prévoit aucune dérogation en cas de pension européenne maximale calculée uniquement sur la base de l'unique carrière européenne. Le SFP relève que CJ a fait le choix de demander le transfert de ses droits de pension belges vers le régime de pension de l'Union européenne, il doit maintenant assumer ce choix.

- 30 CJ cite en termes de conclusions l'affaire Kristensen (et quatre autres fonctionnaires) contre le Conseil de l'Union européenne (TPI UE, arrêt du 10 novembre 1991, T-103/98, T-104/98, T-107/98, T-113/98 et T-118/98). Dans ces affaires, cinq fonctionnaires du Conseil de l'Union européenne sollicitaient notamment l'annulation des décisions du Conseil leur refusant le remboursement de la partie des droits à pension transférés vers le régime de pension communautaire non prise en compte lors du calcul d'annuités de pension statutaire en application de l'article 11, §2 de l'Annexe VIII du Statut.

Le Conseil de l'Union européenne justifiait dans ces affaires le refus de rembourser l'excédent transféré non pris en considération pour le calcul de la pension européenne comme suit <sup>6</sup> : « Le régime de pension communautaire étant donc basé sur le principe de solidarité, le Conseil soutient qu'il n'est pas tenu de rembourser aux requérants l'excédent des montants transférés qui n'auraient pas

<sup>6</sup> TPI UE, arrêt du 10 novembre 1991, T-103/98, T-104/98, T-107/98, T-113/98 et T-118/98, points 29 et 31

été pris en compte en tant qu'annuités de pension. Plus particulièrement, la philosophie du système communautaire de pension se distinguerait de celle d'un "fonds de pension" traditionnel dans lequel il existerait une sorte de "compte personnel" pour chaque personne affiliée[,] sur lequel s'accumule un capital destiné à financer la pension de l'intéressé. Il ajoute à cet égard que, en tout état de cause, la décision d'effectuer le transfert des droits à pension au régime communautaire relève du choix libre et discrétionnaire du fonctionnaire concerné ».

« Le Conseil conclut que, à la lumière des considérations qui précèdent, l'argument des requérants tiré d'un prétendu enrichissement sans cause au profit des Communautés est dépourvu de fondement. En effet, dans la mesure où le paiement des pensions constitue une charge pour le budget des Communautés, il serait conforme à la nature solidaire de ce système de verser au budget communautaire tout excédent éventuel. Il en irait d'autant plus ainsi que le transfert des droits à pension vers le régime communautaire dépend de la volonté de l'intéressé qui est libre de demander, ou non, un tel transfert ».

Les décisions de refus du Conseil de l'Union européenne ont été annulées par le Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de l'Union européenne. L'annulation de ces décisions est motivée comme suit <sup>7</sup> : « Il y a lieu, tout d'abord, de relever que, s'il est vrai qu'il résulte de certaines dispositions du statut, notamment de son article 83, que chaque fonctionnaire ne récupère pas toujours la contre-valeur exacte de ses cotisations comme c'est le cas dans le cadre des régimes de pension fondés sur le principe de capitalisation, à défaut de dispositions expresses dans le statut, le Conseil ne saurait toutefois exiger, sur le seul fondement du principe de solidarité, que l'excédent pécuniaire qui peut éventuellement résulter du transfert des droits à pension acquis dans le cadre de régimes de pension nationaux soit versé au budget communautaire ».

« A cet égard, il convient de souligner que, lorsque le Conseil, en appliquant ses propres règles en la matière, décide que les annuités à prendre en compte ne peuvent pas dépasser le nombre d'années durant lesquelles l'intéressé a été effectivement affilié à des régimes non complémentaires nationaux et que seul le montant qui correspond à ces annuités peut être versé au régime de pension communautaire aux fins de la constitution d'une retraite, qui sera, en elle-même, soumise aux exigences du principe de solidarité, le Conseil ne saurait, toutefois, justifier, au titre de ce principe, le fait que l'excédent pécuniaire qui en résulte ne soit pas intégralement restitué à l'intéressé dès lors que les droits à pension ainsi transférés n'ont pas été acquis dans le cadre d'une relation de travail de l'intéressé avec une des institutions communautaires ».

« En effet, ainsi que la Cour de justice, la Commission, et la Cour des comptes l'ont souligné dans leurs réponses aux questions écrites du Tribunal, les droits à

<sup>7</sup> TPI UE, arrêt du 10 novembre 1991, T-103/98, T-104/98, T-107/98, T-113/98 et T-118/98, points 39 à 42

pension transférés au régime communautaire qui ne sont pas pris en compte lors de l'application de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut appartiennent au fonctionnaire intéressé et doivent lui être remboursés ».

« Dans ces conditions, les décisions attaquées refusant aux requérants l'excédent résultant du calcul des annuités prises en compte dans le cadre du transfert de leurs droits à pension ne sont pas fondées et doivent, par conséquent, être annulées ».

Contrairement à ce que soutient le SFP en termes de conclusions, les principes dégagés dans cet arrêt sont parfaitement transposables à la situation de CJ.

- 31 CJ soutient qu'en prévoyant une subrogation irrévocable en faveur des Institutions européennes, la loi du 21 mai 1991 est susceptible d'avoir comme conséquence que l'intéressé risque de perdre la possibilité de bénéficier d'une prestation de vieillesse à laquelle il aurait eu droit s'il n'avait pas accepté cet emploi auprès des Institutions européennes<sup>8</sup>. Ce risque se réalise notamment s'il s'avère, comme en l'espèce, que la carrière européenne permet, en elle-même, d'obtenir le montant maximum de la pension européenne d'ancienneté.

Selon CJ, la perspective que se réalise un tel risque est assurément de nature à dissuader un candidat de rentrer au service des Institutions européennes. La loi du 21 mai 1991, combinée avec la disposition de l'Annexe VIII qui prévoit le transfert au moment de la titularisation, en ce qu'elle rend la demande de transfert et la subrogation irrévocables dès la titularisation européenne, est donc susceptible de contrevenir au second objectif poursuivi par le transfert organisé par l'article 11, §2 de l'Annexe VIII.

- 32 CJ considère que l'État membre dont la législation dissuade ses ressortissants de rentrer au service des institutions européennes méconnaît également le principe de coopération loyale visé à l'article 4, § 3, du traité sur l'Union européenne<sup>9</sup>. En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités. Les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union. Les États membres facilitent l'accomplissement par l'Union de sa mission et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union.
- 33 Compte tenu de l'ensemble des développements qui précèdent, le Tribunal épingle pour l'essentiel deux problématiques :

<sup>8</sup> CJUE, arrêt du 16 décembre 2004, C-293/03, My vs ONP

<sup>9</sup> Voyez notamment : CJUE, arrêt du 10 septembre 2015, C-408/14, Aliny Wojciechowski ; CJUE, arrêt du 4 février 2015, C- 647/13, Melchior

- la première problématique concerne l'impossibilité pour CJ de déterminer au moment où il doit décider de transférer ou non ses droits de pensions belges, c'est-à-dire au moment de sa titularisation, si oui ou non le transfert desdits droits lui est utile ou non. Dans la négative, dès lors que le transfert et la subrogation s'avèrent être irrévocables dès l'origine, CJ ne dispose plus, au moment où le transfert et la subrogation se concrétisent effectivement, de la possibilité de les contester. Or, les possibilités de contestation doivent pouvoir encore exister jusqu'à ce que le transfert et la subrogation soient effectivement réalisés ;
  - la seconde problématique concerne le transfert desdits droits en tant que tels (sous la forme d'une subrogation, le SFP versant mensuellement la pension de retraite belge à laquelle l'intéressé a droit au profit des Institutions européennes). Alors que CJ a droit à une pension maximale calculée sur la base uniquement de la seule carrière accomplie aux seins des Instituts européennes, le transfert et la subrogation des droits à pension constituent ici un enrichissement sans cause.
- 34 Le Tribunal constate qu'il existe en l'espèce un problème d'interprétation de la règle contenue à l'article 11 §2 de l'Annexe VIII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, dans sa version applicable au présent litige.

Le Tribunal estime nécessaire sur ce point de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

« Lorsque la législation d'un État membre prévoit que le transfert des droits prévus par l'article 11, paragraphe 2, de l'Annexe VIII du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne intervient, non pas par un transfert des cotisations au moment de la titularisation du fonctionnaire de l'Union, mais par la subrogation des institutions européennes dans les droits à la pension acquise dans cet État membre à partir de la date à laquelle le fonctionnaire aurait eu accès à cette pension, l'article 11, paragraphe 2, précité et le principe de coopération loyale déposé à l'article 4, § 3, du Traité sur l'Union européenne (TUE) doivent-ils être interprétés, au vu des objectifs du transfert qui sont de permettre que les droits acquis par le fonctionnaire de l'Union dans un État membre puissent être conservés au profit de ce fonctionnaire et de garantir l'attractivité de la fonction publique européenne, comme imposant à cette législation de permettre la révocation de la demande de transfert jusqu'à la date de prise de cours de la subrogation et la connaissance effective du risque de ne pas pouvoir obtenir le bénéfice d'une partie des droits constitués à charge de cet État membre ? ».

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

**statuant après un débat contradictoire,**

Après avoir entendu Madame Alice RYCKMANS, Substitut de l’Auditeur du travail, en son avis donné verbalement,

Avant dire droit, saisit la Cour de Justice de l’Union européenne de la question préjudicielle suivante :

- « Lorsque la législation d’un État membre prévoit que le transfert des droits prévus par l’article 11, paragraphe 2, de l’Annexe VIII du Statut des fonctionnaires de l’Union européenne intervient, non pas par un transfert des cotisations au moment de la titularisation du fonctionnaire de l’Union, mais par la subrogation des institutions européennes dans les droits à la pension acquise dans cet État membre à partir de la date à laquelle le fonctionnaire aurait eu accès à cette pension, l’article 11, paragraphe 2, précité et le principe de coopération loyale déposé à l’article 4, § 3, du Traité sur l’Union européenne (TUE) doivent-ils être interprétés, au vu des objectifs du transfert qui sont de permettre que les droits acquis par le fonctionnaire de l’Union dans un État membre puissent être conservés au profit de ce fonctionnaire et de garantir l’attractivité de la fonction publique européenne, comme imposant à cette législation de permettre la révocation de la demande de transfert jusqu’à la date de prise de cours de la subrogation et la connaissance effective du risque de ne pas pouvoir obtenir le bénéfice d’une partie des droits constitués à charge de cet État membre ? »

Réserve les dépens ;

Ainsi jugé par la 10<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Laurent MASSAUX, Juge,  
François Xavier GAUDISSERT (art 322 CJ), Juge social employeur,  
Ingrid SERVAYE, Choisissez un élément.,

Et prononcé en audience publique du 05/11/2024 à laquelle était présent :

Laurent MASSAUX, Juge,  
assisté par Ikrame AL MOLAHEDE, Greffière.

Greffière, Juges sociaux,  
Ikrame AL MOLAHEDE François Xavier GAUDISSERT & Ingrid SERVAYE  
Juge,  
Laurent MASSAUX